



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 63752

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dispositions concernant le calcul des cotisations sociales agricoles. Les intéressés, qui se doivent d'acquitter leurs cotisations, entre autres, selon le revenu de leur capital, se trouvent confrontés à une surevaluation de cette assiette. De plus, leur imposition, évaluée sur une période de référence triennale, ne leur permet pas d'honorer leurs échéances lorsqu'ils ont essuyé, lors de l'année redevable, une mauvaise récolte. Il s'avère donc que les cotisations dues ne reflètent en rien les gains obtenus lors de l'année en cours. Un calcul effectué sur la base des revenus de l'année immédiatement précédente serait plus judicieux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour obtenir un plus juste calcul des cotisations sociales agricoles.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 35 de la loi no 93-121 du 27 janvier 1993, qui a modifié le VI de l'article 1003-12 du code rural, il est désormais possible à tout chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, quel que soit son âge, d'opter pour une assiette de cotisations fondée la première année sur les revenus professionnels des années n-2 et n-1, puis les années suivantes, sur les revenus professionnels de la seule année n-1. Ces nouvelles dispositions, qui font l'objet d'un décret en cours de parution, sont applicables dès 1993 à toutes les personnes qui en feront la demande avant le 31 mars prochain auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63752

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1992, page 5051